

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(conforme à l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) et ses amendements)

MPG

Section 1 - IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE ET DE LA SOCIETE

1.1 Identification du produit

Nom du produit : Fluide caloporteur MONOPROPYLENE GLYCOL
Synonymes : Propylène glycol, Propane-1,2-diol
Code du produit : CALOTECH MPG PUR (concentré),
CALOTECH MPG DILUÉ (point de congélation en °C)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées :

Agent antigel
Fluide frigoporteur (caloporteur)

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom du fournisseur : **GASCO FRANCE**
Adresse : 377 rue de la Gare
59144 GOMMEGNIES
N° de téléphone : +33 327 09 04 44
N° de télécopie : +33 327 09 04 45
Adresse e-mail : adv@gasco-france.com
Site Internet : www.gasco-france.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

N° téléphone : +33 /1 45 42 59 59 (ORFILA)

Section 2 - IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon règlement (CE) n°1272/2008

Non classé

2.2 Éléments d'étiquetage

Selon règlement CE 1272/2008 (CLP)

Aucune mention n'est requise, le produit n'est pas classé comme dangereux

2.3 Autres dangers

Pas d'autres informations

Section 3 - COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2 Mélange

Propylène glycol en solution aqueuse

Nom chimique de la substance	Propylène glycol (propane-1,2,-diol)
N° CAS	57-55-6
N° CE	200-338-0
N° d'enregistrement REACH	01-2119456809-23
Concentration	10 - 100%
Classification selon règlement 1272/2008(CLP)	Non classé

Aucun autre composant présent, sur la base des connaissances actuelles du fournisseur, n'est classé ou ne contribue à la classification du mélange, et ne nécessite donc un signalement dans cette section.

Section 4 - PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Informations générales :

Traiter de manière symptomatique

Inhalation :

Eloigner le sujet de la zone contaminée, faire respirer de l'air frais. En cas de troubles persistants, consulter un médecin.

Contact avec la peau :

Enlever rapidement les vêtements souillés et laver la peau avec de l'eau et du savon. En cas de troubles persistants, consulter un médecin.

Contact avec les yeux :

Lavage immédiat, abondant et prolongé (10 minutes) à l'eau en soulevant les paupières. Si l'irritation persiste, consulter un ophtalmologiste.

|| Ingestion :

Rincer rapidement la bouche. Garder la personne en observation. Ne pas faire vomir. En cas de vomissement, tenir la tête basse. En cas de malaise, transporter la victime en salle d'urgence et apporter cette fiche.

4.2 Effets et symptômes les plus importants, aigus ou différés

Inhalation :

Irritation du nez, de la gorge et des voies aériennes.

Ingestion :

Aucun symptôme spécifique n'est à mentionner. Peut causer des gênes en cas d'ingestion.

Contact avec la peau :

Un contact prolongé avec la peau peut entraîner des rougeurs et de l'irritation.

Contact avec les yeux :

Peut entraîner une irritation passagère des yeux.

4.3 Indication quant à la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

Pas de recommandation particulière.

Section 5 - MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyen d'extinction

Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Une décomposition thermique ou un brûlage peut libérer des oxydes de carbone et d'autres gaz ou vapeurs toxiques.

5.3 Conseils aux pompiers

Procédure de lutte contre l'incendie :

Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.

Équipement de protection pour le personnel de lutte contre le feu :

Choisir un équipement de protection individuelle en tenant compte de la présence d'autres produits chimiques éventuels.

Section 6 - MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Utiliser les équipements de protection individuelle (voir section 8). Faire attention aux surfaces et sols glissants.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Retenir le produit répandu avec du sable ou une autre matière absorbante non inflammable. Ne pas rejeter dans l'environnement. En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément aux dispositions locales.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber les déversements avec du sable, de la terre ou une autre matière absorbante non inflammable. Recueillir dans des récipients et bien sceller. Éliminer conformément aux réglementations locales (voir section 13).

6.4 Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.

Voir la section 13 pour toute information sur l'élimination et le traitement des déchets.

Section 7 - MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

Éviter le contact avec la peau, les yeux et l'inhalation des vapeurs.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Entreposer dans un endroit sec et bien aéré, dans les récipients d'origine bien fermés.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune.

Section 8 - CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)

propane-1,2,-diol : il n'y a pas de limite d'exposition définie.

Doses dérivées sans effet (DNEL) :

	Composant	propane-1,2,-diol		
		inhalation	Contact avec la peau	Ingestion
Utilisation finale	Travailleurs	168 mg/m ³ (LT, SE) 10 mg/m ³ (LT, LE)		
	Consommateurs	50 mg/m ³ (LT, SE) 10 mg/m ³ (LT, LE)	213 mg/kg (LT, SE)	85 mg/kg (LT, SE)

LE : Effets locaux, SE : Effets systémiques, LT : Long terme, ST : Court terme

Concentrations prédites sans effet (PNEC) :

Composant	propane-1,2,-diol
Eau douce	260 mg/l
Eau de mer	26 mg/l
Eau (dégagement intermittent)	183 mg/l
Effets sur les installations de traitement des eaux usées	2000 mg/l
Sédiment d'eau douce	572 mg/kg
Sédiment marin	57,2 mg/kg
Sol	50 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures générales de protection :

Assurer une ventilation adéquate. Assurer l'accès à une douche oculaire.

Equipements de protection :



Protection respiratoire :

Si la ventilation est insuffisante, une protection respiratoire appropriée doit être disponible.

S'il y a risque de contact par projection :

Protection des mains : Gants de protection (caoutchouc nitrile).

Protection des yeux : Lunettes de sécurité appropriées.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements appropriés pour protéger contre les éclaboussures et la contamination.

Mesures d'hygiène :

À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

Section 9 - PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Forme :	liquide
Couleur :	Incolore ou coloré à la demande (jaune, rouge, bleu)
Odeur :	inodore
Solubilité :	miscible avec l'eau

Les informations ci-dessous sont données pour le propane-1,2,-diol (base 100%)

Point d'ébullition :	100-188 °C
Point de congélation :	env. -60°C
Densité relative :	1,04 g/cm ³ (à 20°C)
Viscosité :	non déterminée
Température de décomposition :	information non disponible
Point d'éclair :	> 100 °C (creuset fermé)
Inflammabilité (solide, gaz) :	ce produit n'est pas inflammable
Explosibilité :	ce produit n'est pas explosif
Limite d'explosivité, supérieur * :	12,6%
Limite d'explosivité, inférieur * :	2,4%
Propriétés comburantes :	non oxydant
Coefficient de partage N-octanol/eau :	information non disponible

Température d'auto inflammabilité : >371°C

*Compte tenu du point d'éclair élevé et pour une utilisation à température ambiante, cette substance n'émettra jamais suffisamment de vapeurs pour qu'elles constituent une atmosphère explosive pouvant s'enflammer en présence d'une source d'inflammation. (FICHE TOXIQUE INRS 2020)

9.2 Autres informations

Pas de données disponibles

Section 10 - STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Aucun risque particulier de réactivité n'est associé à ce produit.

10.2 Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions de stockage et d'emploi normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Sans objet

10.4 Conditions à éviter

Eviter l'exposition à la chaleur et à la lumière, notamment une exposition directe au soleil.

10.5 Matières incompatibles

Oxydants forts, acides forts, bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux

Une décomposition thermique ou un brûlage peut libérer des oxydes de carbones et d'autres gaz ou vapeurs toxiques (aldéhydes, alcools, acides organiques).

Section 11 - INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

Composant : propane-1,2,-diol

Orale : DL50 : 22 000 mg/kg (rat)

|| Inhalation: CL50 : > 317 042 mg/l (lapin, 2 h)

Dermale : DL50 : > 2 000 mg/kg (lapin)

Irritation/Corrosion

Pas de données disponibles

Sensibilisation

Pas de données disponibles

Mutagénicité

Ne contient pas de composé listé comme mutagène.

Cancérogénicité

Ne contient pas de composé listé comme cancérigène.

Toxicité pour la reproduction

Ne contient pas de composé listé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

Exposition unique : Le mélange n'est pas classé comme toxique spécifique pour un organe cible.

Exposition répétée : Le mélange n'est pas classé comme toxique spécifique pour un organe cible.

Danger par aspiration

Aucune information disponible.

Section 12 - INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

Composant : propane-1,2,-diol

Poissons

CL50, Oncorhynchus mykiss (truites arc-en-ciel) ; 96 h: 40 613 mg/l

Invertébrés aquatiques

CL50, Ceriodaphnia dubia (puce d'eau) 18 340 mg/l

Algues

CE50, Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes); 96 h : 19 000 mg/l

CE50, Skeletonema costatum ; 96 h : 19 100 mg/l

Bactéries

Pas de données disponibles

12.2 Persistance et dégradabilité

Facilement biodégradable. 81 % (anaérobique; Durée d'exposition: 28 jr)(OCDE ligne directrice 301F)
96 % (Durée d'exposition: 64 jr)(OCDE 306)

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pas de données disponibles

12.4 Mobilité dans le sol

Une contamination des eaux souterraines est possible, le produit est soluble dans l'eau.

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme persistante, ni bioaccumulable ni toxique (PBT)
Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme très persistante, ni très bioaccumulable (vPvB)

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas de donnée disponible

12.7 Autres effets néfastes

Pas de données disponibles

Section 13 - CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Élimination du produit :

Les déchets doivent être traités comme déchets spéciaux. Éliminer dans une décharge autorisée conformément aux réglementations locales.

Emballages contaminés :

Les emballages contaminés doivent être vidés aussi complètement que possible et peuvent alors, après un nettoyage adéquat, faire l'objet d'une récupération.

Section 14 - INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Marchandise non classifiée comme dangereuse selon ADR, RID et code IMDG

14.1 à 14.6

Sans objet

14.7 Transport en vrac de cargaison (convention Marpol)

Non applicable

Section 15 - INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation européenne

- **Règlement CLP :**
 - *Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008* relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, avec modifications.
- **Règlementation REACH :**
 - *Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006* concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, avec modifications.
 - **REACH (article 59)** – Liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation : **non applicable**
 - **REACH (annexe XIV)** – Liste des substances soumises à autorisation : **non applicable**
 - **REACH (annexe XVII)** – Restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux : **non applicable**

Législation française

- **Réglementation ICPE (Installations classées pour la Protection de l'Environnement)**
 - *Code de l'environnement* : Nomenclature des installations classées : **non applicable**

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible sur le mélange.

Section 16 - AUTRES INFORMATIONS

16.1 Mise à jour de la FDS

Date de révision : **Janvier 2023** – indice de révision : **4**

Nature de la modification :

Sections de la FDS qui ont été mises à jour		Type
4	Premiers secours	Modification de l'ingestion
9	Propriétés physiques et chimiques	Mise à jour des propriétés et ajout LIE et LSE
11	Informations toxicologiques	Modification au niveau de l'inhalation
12	Informations écologiques	Ajout de valeur pour invertébré
15	Informations réglementaires	Mise à jour

16.2 Abréviations et acronymes

DL50 : Dose Létale 50 = dose ingérée ou injectée provoquant la mort de 50% de la population testée

CL50 : Concentration Létale 50 = concentration provoquant la mort de 50% de la population testée

DNEL : Derived No Effect Level (Dose dérivée sans effet)

PNEC : Predicted No Effect Concentration (Concentration prédite sans effet)

NOAEL : No Observable Adverse Effect Level (dose sans effet toxique observable)

VLE : Valeur limite d'exposition, concentration maximale pouvant être atteinte pendant au plus 15 minutes, en milieu professionnel

VME : Valeur moyenne d'exposition, concentration moyenne maximale admissible sur 8 heures de travail, 40 heures par semaine, en milieu professionnel

TLV : Threshold Limit Value (valeur limite tolérable, VLT)

TWA : Time Weighted Average , concentration moyenne à ne pas dépasser sur une durée de 6 heures, 40 heures par semaine

PBT : persistant, bioaccumulable et toxique

vPvB : très persistant et très bioaccumulable

ADR : Accord Européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par la route

RID : Accord Européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par les rails

ADN : Accord Européen relatif au transport international de marchandises par voies de navigation intérieures

IMDG : International Maritime Dangerous Goods

16.3 Texte intégral des phrases R, H, EUH pertinentes

Sans objet.

NOTE : En cas de combinaisons ou de mélanges, s'assurer qu'aucun danger nouveau ne puisse apparaître.

Les renseignements donnés dans cette fiche sont donnés de bonne foi et basés sur nos dernières connaissances relatives au produit concerné, à la date d'édition.

L'attention des utilisateurs est attirée sur les risques encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est destiné. Cette fiche ne doit être utilisée et reproduite qu'à des fins de prévention et de sécurité. L'énumération des textes législatifs, réglementaires et administratifs ne peut être considérée comme exhaustive. Il appartient au destinataire du produit de se reporter à l'ensemble des textes officiels concernant l'utilisation, la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est responsable.

L'utilisateur du produit doit également porter à la connaissance des personnes qui peuvent entrer en contact avec le produit (emploi, stockage des conteneurs, interventions diverses) toutes les informations nécessaires à la sécurité du travail, à la protection de la santé et de l'environnement, en leur transmettant cette fiche de données de sécurité.